

# La Convention européenne des droits de l'homme et la protection des droits et libertés à l'ère du numérique

**Sandrine Turgis**

EN **CIVITAS EUROPA 2022/2 N° 49** , PÁGINAS 263 A 272

EDITORIAL **IRENEE / UNIVERSITÉ DE LORRAINE**

ISSN 1290-9653

DOI 10.3917/civit.049.0263

Fecha de publicación en línea: 12/06/2023

Artículo disponible en línea en la dirección

<https://droit.cairn.info/revue-civitas-europa-2022-2-page-263?lang=es>



Consultar el índice de este número, seguir la revista por correo electrónico, suscribirse...  
Escanear este código QR para acceder a la página de este número en Cairn.info.



**Difusión electrónica de Cairn.info para IRENEE / Université de Lorraine.**

Se autoriza la reproducción de este artículo dentro de los límites de las condiciones de uso de Cairn.info o, en su caso, de las condiciones generales de la licencia suscrita por la institución. Detalles y condiciones en [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Salvo que la ley disponga lo contrario, el uso digital con fines educativos del presente contenido está sujeto a la autorización de la editorial o, en su caso, del organismo de gestión colectiva habilitada para ello. En Francia, por ejemplo, el organismo autorizado en este ámbito es el CFC.

# La Convention européenne des droits de l'homme et la protection des droits et libertés à l'ère du numérique

**Sandrine TURGIS**

Maître de conférences en droit public

Université de Rennes I

CNRS IODE – UMR 6262

Chercheuse associée au CREC, St Cyr-Coëtquidan

Preuve de l'actualité de la thématique du numérique pour les droits et libertés, le séminaire judiciaire de 2021 organisé sous l'égide de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) avait pour thème « L'état de droit et la justice à l'ère du numérique ». Cet évènement rassemblant les juges de la Cour EDH et les présidents de cours constitutionnelles ou suprêmes européennes fut l'occasion d'aborder notamment la façon dont les juridictions nationales se sont adaptées en période de pandémie en recourant aux solutions offertes par le numérique et d'interroger la conformité de ces dernières au droit à un procès équitable<sup>1</sup>. La Cour EDH a elle aussi dû s'adapter à cette situation exceptionnelle en s'appuyant notamment sur son site internet créé dès 1997 et sur les outils de visioconférence, tout comme elle s'appuie actuellement sur la base de données HUDOC (pour *HUman rights DOCuments*), en lien avec la situation en Russie. En effet,

« en raison de l'interruption des services postaux internationaux à destination et en provenance de la Fédération de Russie [...], la Cour a décidé à titre exceptionnel de notifier aux requérants les décisions et arrêts adoptés par ses formations judiciaires de chambre et de comité après le 1<sup>er</sup> mars 2022, concernant des requêtes dirigées contre la Fédération de Russie, uniquement par l'intermédiaire de sa base de données HUDOC »<sup>2</sup>.

La Cour EDH a d'ailleurs développé depuis plusieurs années une pratique autour de l'accès numérique au droit, en signalant dans certains de ses arrêts et décisions qu'il est possible d'accéder en ligne au droit – national, européen ou

---

1 CEDH, *L'État de droit et la justice à l'ère du numérique, Dialogue des juges 2021*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2022, 26 pages.

2 CEDH, Communiqué, (<https://www.echr.coe.int> consulté le 15 août 2022).

international – auquel elle fait référence<sup>3</sup>. À côté de la plus-value ainsi offerte aux lecteurs de sa jurisprudence, la précision est parfois associée à une démarche active par laquelle la juridiction de Strasbourg se saisit des facilités offertes par internet pour rechercher et identifier l'état du droit relatif aux thématiques qui lui sont soumises. Ceci suscite des interrogations notamment quant à la méthode de recherche mobilisée, aux critères présidant à l'insertion d'un lien hypertexte dans HUDOC ainsi qu'à une éventuelle inégalité de traitement des États et des requérants selon l'étendue de la pratique nationale en lien avec la diffusion numérique des textes juridiques et de la jurisprudence<sup>4</sup>.

En parallèle du développement par la Cour EDH d'une pratique se saisissant des possibilités offertes par le numérique, la juridiction de Strasbourg a aussi développé une jurisprudence portant sur le numérique. Défini comme « la représentation de l'information ou de grandeurs physiques (images, sons) par un nombre fini de valeurs discrètes, le plus souvent représentées de manière binaire par une suite de 0 et de 1. »<sup>5</sup>, le numérique peut être largement entendu, allant des usages liés à l'internet au recours à l'intelligence artificielle en passant par la question centrale de la protection des données.

Comment les problématiques liées au numérique sont-elles saisies par la Convention européenne des droits de l'homme ouverte à la signature le 4 novembre 1950 ? La mobilisation des dispositions de la Convention pour assurer le respect des droits et libertés à l'ère du numérique (I) conduit à s'intéresser aux méthodes utilisées par la Cour EDH pour atteindre ce résultat (II).

## I. La mobilisation des dispositions de la Convention pour assurer le respect des droits et libertés à l'ère du numérique

Répondant à la montée en puissance des affaires relatives au numérique (A), la Cour EDH a reconnu l'ambivalence du numérique pour les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (B).

3 Au fil de sa jurisprudence, elle a aussi pu préciser les obligations des États en la matière : S. TURGIS, « L'accès au droit par internet, Les obligations posées par la Convention européenne des droits de l'homme en matière de diffusion du droit », *L'Actualité juridique, Droit administratif*, 2015, n°3, pp. 142-149. L'auteur de la présente contribution se permettra de renvoyer dans les notes de bas de page à certaines de ses publications approfondissant la jurisprudence de la CEDH en lien avec le numérique.

4 S. TURGIS, « Strasbourg à l'ère du numérique : la pratique développée par la Cour européenne des droits de l'homme autour de l'accès au droit par internet », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2013, n°96, pp. 775-794.

5 Conseil d'État, *Étude annuelle 2014 : le numérique et les droits fondamentaux*, La Documentation française, Paris, 2014, p. 9.

## A. La montée en puissance des affaires relatives au numérique

La Cour EDH a été confrontée à la montée en puissance des affaires liées au numérique, reflet de la place prise par ce dernier dans la société et elle a su s'appuyer sur les dispositions de la convention pour se saisir de ces problématiques sous l'angle des droits et libertés, comme l'illustrent notamment la protection des données à caractère personnel et les problématiques associées à internet.

Alors que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas inscrit dans la Convention de 1950, la Cour EDH a néanmoins pu affirmer dans l'arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* de 2008 que « la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention »<sup>6</sup>. Elle a alors développé une jurisprudence conséquente sous l'angle de cet article et l'importance de cette problématique est démontrée par la publication d'un Guide régulièrement actualisé sur la protection des données parmi les huit guides thématiques sur la jurisprudence réalisés par le greffe<sup>7</sup>. Parmi les affaires récentes examinées par la Cour EDH, celles relatives au recours par les autorités nationales à des mécanismes de surveillance et d'interception de masse des communications l'ont conduit à souligner que si « l'interception en masse revêt pour les États contractants une importance vitale pour détecter les menaces contre leur sécurité nationale », le droit national doit notamment prévoir des garanties « de bout en bout » du processus pour veiller au respect de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, afin d'offrir une protection adéquate et effective contre l'arbitraire et le risque d'abus<sup>8</sup>.

Concernant les problématiques associées à internet, c'est en 2011, à la demande de la « *Task Force on Information Society and Internet Governance* » du Conseil de l'Europe, que la Division de la recherche de la Cour a mené une étude exploratoire sur sa jurisprudence en la matière. Signe de la place prise par internet dans la société et devant la juridiction de Strasbourg, la version originale de trente-quatre pages a laissé la place à une étude actualisée de soixante-quatre pages en 2015<sup>9</sup>. La Cour EDH a d'ailleurs reconnu dans l'arrêt *Yildirim c. Turquie* que « l'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information » et ajouté qu'« on peut donc déduire de l'ensemble des garanties générales protégeant la liberté d'expression qu'il y a lieu de reconnaître également un droit d'accès

6 CEDH, GC., Affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2008, (30562/04 et 30566/04), § 103.

7 CEDH, *Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme, Protection des données*, 2021, 103 p.

8 CEDH, GC, Affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, 25 mai 2021, (58170/13, 62322/14 et 24960/15), §§ 424-425 et CEDH, GC, Affaire *Centrum för rättvisa c. Suède*, 25 mai 2021, (35252/08), § 264.

9 CEDH, Division de la recherche, *Internet : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2015, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 64 p.

sans entraves à Internet »<sup>10</sup>. D'ailleurs, parmi les diverses et nombreuses affaires soumises à la Cour EDH sous l'angle de l'article 10 de la convention, certaines requêtes proviennent de détenus qui, ayant un droit d'accès limité à internet, ne peuvent pas consulter certains sites officiels et notamment le site internet de la Cour EDH. En 2021, dans l'arrêt *Ramazan Demir c. Turquie* – tout comme dans l'arrêt *Kalda c. Estonie* qui concernait l'accès à HUDOC – la Cour EDH estime que les autorités nationales n'ont pas apporté d'explications suffisantes à la restriction d'accès à son site internet ainsi qu'à ceux de la Cour constitutionnelle et du Journal officiel que le requérant souhaitait consulter en lien avec sa démarche de formation et de réinsertion<sup>11</sup>.

## B. La reconnaissance de l'ambivalence du numérique pour les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme

De nombreuses affaires soumises à la Cour EDH illustrent l'ambivalence du numérique, qui, comme d'autres technologies<sup>12</sup> mais de façon exacerbée du fait de son omniprésence et de ses potentialités, permet d'espérer le meilleur pour les droits et libertés, tout en laissant craindre le pire.

D'ailleurs, la Cour de Strasbourg prend soin de relever notamment que « la diffusion d'Internet et des systèmes d'échange de courriers électroniques a fait naître des possibilités de communication qui n'existaient pas auparavant »<sup>13</sup>, tout en soulignant que le développement rapide des technologies de la communication ces dernières décennies a permis la réalisation de crimes traditionnels et conduit à l'émergence de nouveaux types de crimes<sup>14</sup>. De même, elle souligne que si

« la possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression [...], les avantages de ce média s'accompagnent d'un certain nombre de risques [car des] propos clairement illicites, notamment des propos diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, peuvent être diffusés comme jamais auparavant dans le monde entier, en quelques secondes, et parfois demeurer en ligne pendant fort longtemps »<sup>15</sup>.

Ainsi au fil des affaires, la juridiction de Strasbourg a notamment été confrontée, sous l'angle de l'articulation entre la liberté d'expression et le droit au respect à la vie privée, à des questions relatives aux interactions entre internet et les médias

10 CEDH, Affaire *Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, (3111/10), § 31.

11 CEDH, Affaire *Demir c. Turquie*, 9 février 2021, (68550/17), § 46 ; CEDH, Affaire *Kalda c. Estonie*, (17429/10), 19 janvier 2016.

12 M. DELMAS-MARTY, « L'ambivalence des nouvelles technologies, in *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?* », Actes du colloque de 2011 du Réseau droit science et technique, LexisNexis, Paris, 2011, pp. 8-9.

13 CEDH, Affaire *Muscio c. Italie*, 13 novembre 2007, (31358/03).

14 CEDH, Affaire *K.U. c. Finlande*, 2 décembre 2008, (2872/02), § 22.

15 CEDH, GC, Affaire *Delfi AS c. Estonie*, 16 mai 2015, (64569/09), § 110.

traditionnels<sup>16</sup>, à l'obligation de retirer des commentaires postés par les tiers que doit réaliser l'opérateur d'un portail internet<sup>17</sup> et à la désindexation de données à caractère personnel, à l'image du récent arrêt *Biancardi c. Italie* de 2021<sup>18</sup>. Les possibilités offertes par le numérique pour les individus conduisent parfois la Cour EDH à avoir une approche finalement plus permissive des restrictions possibles aux droits et libertés réalisées par l'État<sup>19</sup>, à l'image de la conformité à la convention de la technique de l'encerclement utilisée par les forces de police pendant des manifestations, nouvelle méthode de maintien de l'ordre que la Cour EDH présente comme une réponse aux possibilités de mobilisation sans précédent des manifestants permises par l'usage des réseaux sociaux<sup>20</sup>.

La mobilisation des dispositions de la Convention pour assurer le respect des droits et libertés à l'ère du numérique conduit à s'intéresser aux méthodes utilisées par la Cour EDH pour atteindre ce résultat.

## II. Les méthodes utilisées par la Cour EDH pour assurer une interprétation actualisée de la Convention européenne des droits de l'homme à l'ère du numérique

Parmi les méthodes utilisées par la Cour EDH pour assurer une interprétation actualisée de la Convention européenne des droits de l'homme, il est intéressant de relever, d'une part, la référence à des sources externes spécialisées dans le numérique (A) et, d'autre part, le recours à la technique des obligations positives dans les affaires relatives au numérique (B).

### A. La référence à des sources externes spécialisées dans le numérique

Les affaires relatives au numérique ont conduit la Cour EDH à être confrontée à une succession de questions jusque-là inédites pour elle mais éventuellement déjà traitées dans d'autres enceintes. Afin d'assurer une interprétation dynamique de la convention, « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de

16 S. TURGIS, « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2013, n° 93, pp. 17-38.

17 CEDH, GC, Affaire *Delfi AS c. Estonie*, précité.

18 CEDH, Affaire *Biancardi c. Italie*, 25 novembre 2021, (77419/16), §§ 67-71.

19 Sur les enjeux et conséquences de l'unité des droits de l'homme en ligne et hors ligne dans la jurisprudence de Strasbourg : S. TURGIS, « Les droits de l'homme à l'heure d'internet et du numérique : rupture ou continuité ? », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'internet*, Q. VAN ENIS et C. DE TERWANGNE (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2019, pp. 98-112.

20 CEDH, GC, Affaire *Austin et autres c. Royaume-Uni*, 15 mars 2012, (39692/09, 40713/09 et 41008/09), § 56.

vie actuelles »<sup>21</sup>, ces affaires apparaissent alors comme un terrain de prédilection pour le recours par la juridiction de Strasbourg à sa pratique d'interprétation plus générale explicitée dans l'arrêt *Demir et Baykara c. Turquie* la conduisant à se tourner vers d'autres sources que la convention pour éclairer et appuyer son raisonnement<sup>22</sup>. Au fil de sa jurisprudence, la Cour EDH a alors pu porter attention aux divers instruments internationaux et européens relatifs au numérique ainsi qu'aux travaux portant sur l'articulation entre ce dernier et les droits de l'homme réalisés par différents comités et interprètes. Cette démarche lui permet de pallier l'absence de référence explicite à ces thématiques dans la convention et d'actualiser son interprétation de cette dernière.

Ainsi c'est sur la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel – dite Convention 108 – que la Cour EDH s'est appuyée dans l'arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* précité pour souligner que cette convention « fait entrer les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, avec d'autres informations sensibles sur l'individu, parmi les catégories particulières de données ne pouvant être conservées que moyennant des garanties appropriées »<sup>23</sup>. Dans l'arrêt *Barbulescu c. Roumanie*, relatif à la surveillance des communications électroniques d'un employé par son employeur, la Cour EDH se réfère aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) adopté l'année précédente qui met en œuvre le droit à la protection des données à caractère personnel inscrit à l'article 16 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE) et à l'article 8 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE<sup>24</sup>. L'attention portée au RGPD, à côté de références à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE mais aussi à des instruments adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Bureau international du travail et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles des travailleurs, lui permet d'étayer son raisonnement<sup>25</sup>.

Nul doute que lorsqu'elle devra se pencher sur des affaires relatives à l'intelligence artificielle, la Cour EDH pourra trouver notamment dans les travaux du Conseil de l'Europe, à commencer par ceux du Comité *ad hoc* sur l'intelligence artificielle et du Comité sur l'intelligence artificielle qui l'a remplacé en 2021, des

21 CEDH, Affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, (5856/72), § 31.

22 CEDH, GC, Affaire *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, (34503/97), §§ 65-86.

23 CEDH, GC, Affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni* précité, § 66. Pour répondre aux nouveaux défis apparus depuis 1981, la Convention 108, a fait l'objet d'une modernisation par le biais d'un protocole d'amendement adopté en 2018 qui donnera naissance à la Convention 108+ lorsqu'il entrera en vigueur.

24 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *JOUE* du 4 mai 2016, L 119/1.

25 CEDH, GC, Affaire *Barbulescu c. Roumanie*, 5 septembre 2007, (61496/08), §§ 37-51.

sources pertinentes de réflexion<sup>26</sup>.

## B. Le recours à la technique des obligations positives dans les affaires relatives au numérique

La technique des obligations positives n'est pas propre aux affaires relatives au numérique<sup>27</sup> mais elle y trouve un domaine d'application étendu.

Il peut s'agir de la transposition en ligne d'une obligation existant hors ligne. Ainsi récemment, dans les arrêts *Buturugă c. Roumanie* de 2020 et *Volodina c. Russie (n° 2)* de 2021 relatifs à des affaires de harcèlement et de violence en ligne accompagnant des violences conjugales, la juridiction de Strasbourg a saisi l'occasion qui lui était offerte pour affirmer que

« la cyberviolence est actuellement reconnue comme un aspect de la violence à l'encontre des femmes et des filles et peut se présenter sous diverses formes dont les violations informatiques de la vie privée, l'intrusion dans l'ordinateur de la victime et la prise, le partage et la manipulation des données et des images, y compris des données intimes »<sup>28</sup>.

Elle cumule ensuite raisonnement par analogie et théorie des obligations positives pour affirmer que l'obligation positive de l'État d'établir et d'appliquer un système punissant toutes formes de violence domestique et prévoyant des garanties adéquates pour les victimes s'applique à toute forme de violence domestique, hors ligne ou en ligne<sup>29</sup>. La défaillance de l'État peut alors conduire au constat de manquement aux obligations positives découlant des articles 3 et 8 de la Convention et de violation de ces dispositions.

Le recours aux obligations positives peut permettre la concrétisation des droits garantis dans la Convention européenne en dépit des spécificités techniques de l'environnement numérique. Ainsi dans l'arrêt *K.U. c. Finlande* de 2008, la Cour EDH souligne que l'Etat devait adopter un cadre juridique permettant la réalisation d'une enquête adéquate et effective en dépit de la confidentialité et de l'anonymat permis par internet<sup>30</sup>. Le droit national devait alors accorder aux services de police la possibilité d'ordonner à l'exploitant d'un serveur de communiquer l'adresse IP de l'auteur d'une annonce anonyme à caractère pornographique pour permettre son identification.

26 Pour une présentation des instruments adoptés et travaux en cours au sein du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle : CEDH, *Document de travail pour le séminaire judiciaire 2021 : la prééminence du droit et la justice à l'ère du numérique*, 1er juillet 2021, pp. 4-9.

27 J.-F. AKANDJI-KOMBE, Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Précis sur les droits de l'homme, n°7, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, 72 pages ; C. MADELAINE, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Dalloz, Paris, 2014, 572 p.

28 CEDH, Affaire *Buturugă c. Roumanie*, 11 février 2020, (56867/15), § 74 ; CEDH, Affaire *Volodina c. Russie (n° 2)*, 14 septembre 2021, (40419/19), § 49.

29 *Ibid.*

30 CEDH, Affaire *K.U. c. Finlande*, précité.

Cependant, le détour par les obligations positives des États se heurte parfois à l'ineffectivité des moyens techniques existants, ineffectivité qu'ils n'ont pas toujours l'obligation de surmonter. Tel est la réponse apportée par la juridiction de Strasbourg à un requérant recevant dans sa boîte mail des courriers non désirés, des « spams », contenant des images ayant heurté ses convictions morales<sup>31</sup>.

Ce rapide aperçu de la jurisprudence de la Cour EDH démontre que, malgré leur adoption il y a plus de soixante-dix ans, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ont pu être mobilisées pour assurer le respect des droits et libertés à l'ère du numérique. De futurs défis attendent la juridiction de Strasbourg, à l'image des problématiques liées à l'intelligence artificielle. Même sans recourir à la justice prédictive, il semble pouvoir être affirmé que la Cour EDH a les moyens d'y répondre<sup>32</sup>.

## Résumé

Preuve de l'actualité de la thématique du numérique pour les droits et libertés, le séminaire judiciaire de 2021 organisé sous l'égide de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) avait pour thème « L'état de droit et la justice à l'ère du numérique ». En parallèle du développement par la Cour EDH d'une pratique se saisissant des possibilités offertes par le numérique, la juridiction de Strasbourg a aussi développé une jurisprudence portant sur le numérique, ce dernier pouvant être largement entendu, allant des usages liés à l'internet au recours à l'intelligence artificielle en passant par la question centrale de la protection des données.

Comment les problématiques liées au numérique sont-elles saisies par la Convention européenne des droits de l'homme ouverte à la signature le 4 novembre 1950 ? La mobilisation des dispositions de la Convention pour assurer le respect des droits et libertés à l'ère du numérique conduit à s'intéresser aux méthodes utilisées par la Cour EDH pour atteindre ce résultat.

La Cour EDH a été confrontée à la montée en puissance des affaires liées au numérique, reflet de la place prise par ce dernier dans la société et a su s'appuyer sur les dispositions de la convention pour se saisir de ces problématiques sous l'angle des droits et libertés, comme le démontre notamment la protection des données à caractère personnel et les problématiques associées à internet. De

31 CEDH, Affaire *Muscio c. Italie*, 13 novembre 2007, (31358/03).

32 Pour une étude sur l'application de la technique de la justice prédictive à la jurisprudence de la CEDH : N. ALETRAS, D. TSARAPATSANIS, D. PREOTIUC-PIETRO et V. LAMPOS, « Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights: a Natural Language Processing perspective », *PeerJ Computer Science*, 2016, n° 10, pp. 1-19.

nombreuses affaires illustrent l'ambivalence du numérique, qui, comme d'autres technologies mais de façon exacerbée du fait de son omniprésence et de ses potentialités, permet d'espérer le meilleur pour les droits et libertés, tout en laissant craindre le pire.

Parmi les méthodes utilisées par la Cour EDH pour assurer une interprétation actualisée de la Convention européenne des droits de l'homme, il est intéressant de relever la référence à des sources externes spécialisées dans le numérique. Les affaires relatives au numérique ont en effet conduit la Cour EDH à être confrontée à une succession de questions jusque-là inédites pour elle mais éventuellement déjà traitées dans d'autres enceintes. Au fil de sa jurisprudence, la Cour EDH a alors pu porter attention aux divers instruments internationaux et européens relatifs au numérique adoptés ainsi qu'aux travaux réalisés sur l'articulation entre droits de l'homme et numérique par différents comités et interprètes. Cette démarche lui permet de pallier l'absence de référence explicite à ces thématiques dans la convention et d'actualiser son interprétation de cette dernière. Par ailleurs, la Cour peut utiliser la technique des obligations positives qui peut alors permettre la concrétisation des droits garantis dans la Convention européenne en dépit des spécificités techniques de l'environnement numérique. Cependant, le détour par les obligations positives des États se heurte parfois à l'ineffectivité des moyens techniques existants, ineffectivité qu'ils n'ont pas toujours l'obligation de surmonter.

Ce rapide aperçu de la jurisprudence de la Cour EDH démontre que, malgré leur adoption il y a plus de 70 ans, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ont pu être mobilisées pour assurer le respect des droits et libertés à l'ère du numérique. De futurs défis attendent la juridiction de Strasbourg, à l'image des problématiques liées à l'intelligence artificielle. Même sans recourir à la justice prédictive, il semble pouvoir être affirmé que la Cour EDH a les moyens d'y répondre.

## Abstract

Proving the currentness of the topic of digital technology in terms of rights and freedoms, the topic of the 2021 judicial seminar organised under the authority of the European Court of Human Rights (ECHR) was “the Rule of Law and Justice in a digital age”. While the European Court of Human Rights developed an approach seizing the possibilities offered by digital technologies, the Court of Strasbourg also developed case law on digital technology, understood in a broad sense, ranging from uses relating to internet to recourse to artificial intelligence and the central topic of data protection.

How are the issues related to digital technology apprehended by the European

Convention on Human Rights opened for signature on 4 November 1950? The mobilisation of Convention provisions to ensure compliance with rights and freedoms in the digital era leads to interest in the methods used by the European Court of Human Rights to achieve this result.

The European Court of Human Rights was confronted with an increasing number of cases related to digital technology, mirroring the place taken by such technology in society, and was able to rely on the provisions of the Convention under the prism of rights and freedoms, as demonstrated in particular by personal data protection and the issues relating to the internet. Many cases illustrate the ambivalence of digital technologies which, much like other technologies albeit in a heightened manner due to its omnipresence and potentialities, allow us to hope for the best for rights and freedoms whilst fearing the worst.

Among the methods used by the European Court of Human Rights to ensure an up-to-date interpretation of the European Convention on Human Rights, it is interesting to note the reference to external sources specialising in digital technologies. In fact, cases relating to digital technologies have led the European Court of Human Rights to be confronted with a succession of questions that, until recently, it had not had to answer but which had already been addressed in other fora. Throughout its case law, the European Court of Human Rights has paid attention to the many international and European instruments adopted relating to digital technology and to work carried out on the articulation between human rights and digital technology by various committees and interpreters. This process has enabled it to compensate for the absence of explicit reference to these topics in the convention and to update its interpretation of the latter. Further, the Court can use the technique of positive obligations which may enable the concretisation of rights safeguarded by the European Convention despite the technical specificities of the digital environment. However, States' detour through positive obligations is sometimes countered by the ineffectiveness of existing technical means, which they are not always required to overcome.

This brief glance at the European Court of Human Rights' case law shows that, despite their adoption over 70 years ago, the provisions of the European Convention on Human Rights were able to be mobilised to ensure compliance with rights and freedoms in the digital era. Future challenges await the Court of Strasbourg, such as those posed by artificial intelligence. Even without resorting to predictive justice, it appears that we can assert that the European Court of Human Rights has the means of rising to these challenges.